

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 novembre 2011

(Dossier d'instruction n°29-11)

En cause la SPRL CEDAV, dont le siège est établi rue de la Loi, 28, bte 7 à 1040 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SPRL CEDAV par lettre recommandée à la poste du 15 septembre 2011 :

« de ne pas avoir respecté, pour la période du 24 au 30 juin 2011, l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Entendu M. Ahmed Bouda, président, en la séance du 20 octobre 2011 ;

1. Exposé des faits

Le 30 juin 2011, le Secrétariat d'instruction est interpellé par un article publié dans « Le Soir » du même jour, dans lequel un citoyen militant pour le boycott du référendum marocain du 1^{er} juillet relatif à l'adoption d'une nouvelle Constitution regrette que « *la radio communautaire [Al Manar se soit] transformée en appareil de propagande* ». Le Secrétariat d'instruction décide d'ouvrir une instruction à propos de la manière dont Radio Al Manar a couvert ce référendum¹.

Le 1^{er} juillet, le Secrétariat d'instruction interroge l'éditeur sur la manière dont il a couvert ledit référendum. Il lui demande également de lui communiquer ses conduites d'antenne du vendredi 24 au jeudi 30 juin 2011 avec l'indication de la langue dans laquelle les différents programmes ont été diffusés.

Le 16 juillet 2011, l'éditeur communique ses observations et les conduites d'antenne demandées au Secrétariat d'instruction. La langue utilisée pour les différents programmes n'est cependant pas mentionnée sur les conduites.

Un premier monitoring effectué exclusivement sur les programmes consacrés à la couverture du référendum laisse apparaître que la majorité d'entre eux ont été diffusés en langue arabe. Ce constat conduit le Secrétariat d'instruction à s'interroger sur le respect, par l'éditeur, des conditions de la dérogation que lui a accordée le Collège, le 4 décembre 2008, quant à son obligation d'émettre exclusivement en langue française. Cette dérogation n'autorise en effet l'éditeur à émettre en langues étrangères (en l'occurrence l'arabe et l'amazigh) qu'à concurrence de 30 % du temps d'antenne hebdomadaire, sachant que les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent également être diffusés dans ces langues étrangères qu'à concurrence de 30 %. Une nouvelle instruction, spécifique à ces aspects, est dès lors ouverte parallèlement à celle déjà initiée à propos de la couverture du référendum.

¹ Cette instruction a finalement donné lieu à un classement sans suite par le Secrétariat d'instruction.

Le 20 juillet 2011, le Secrétariat d'instruction réitère auprès de l'éditeur sa demande d'obtenir l'indication de la langue dans laquelle les programmes du 24 au 30 juin 2011 ont été diffusés.

Le 2 septembre 2011, le Secrétariat d'instruction procède à l'audition de Monsieur Ahmed BOUDA, président de Radio Al Manar. A cette occasion, ce dernier est interrogé sur le respect des conditions de la dérogation susmentionnée. Il remet au Secrétariat d'instruction des conduites d'antenne pour les journées du 24 au 30 juin 2011 sur lesquelles figure la langue utilisée pour chaque programme. Il indique que, pour la semaine concernée, 54 % des programmes ont été diffusés en langue française (pour 43 % en arabe et 3 % en amazigh), et précise lesquels d'entre eux doivent être considérés comme faisant l'objet d'un traitement journalistique.

Le 8 septembre 2011, le Secrétariat d'instruction envoie un courriel à Monsieur Ahmed BOUDA pour lui demander de confirmer le contenu du compte-rendu de son audition.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Lors de ses deux auditions – par le Secrétariat d'instruction et par le Collège – l'éditeur a eu l'occasion de faire valoir certains arguments d'ordre général et d'autres arguments d'ordre particulier.

A titre général, il relève tout d'abord que les plaintes déposées contre lui auprès du CSA et du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) concernant la couverture du référendum marocain du 1^{er} juillet ont été classées sans suite. Il fait valoir que, sans ces plaintes qui se sont avérées non fondées, il n'aurait jamais été inquiété pour le grief qui fait l'objet de la présente décision.

L'éditeur insiste également sur le bien fondé de la diffusion de programmes en langues arabe et berbère par une radio communautaire arabo-musulmane s'adressant principalement à un public d'origine maghrébine. En effet, s'il se déclare convaincu qu'un jour, toutes les personnes appartenant à cette communauté maîtriseront l'usage du français, il relève qu'actuellement, une partie de son public est encore issue d'une immigration récente et ne parle pas français. La diffusion d'une partie de ses programmes en langue étrangère permet donc à Radio Al Manar de toucher ces publics et de les intégrer progressivement à la société belge. A cet égard, répondant à une question du Collège, l'éditeur indique qu'il n'exclut d'ailleurs pas, au terme de la validité de sa dérogation à l'usage exclusif du français, de demander une nouvelle dérogation l'autorisant à diffuser une plus large proportion de programmes en langues arabe et berbère.

Enfin, pour clôturer ses observations générales, l'éditeur fait également état de certaines difficultés matérielles qui ont contribué au non-respect des conditions de sa dérogation. Premièrement, il invoque avoir dû faire face, à la suite du plan de fréquences de 2008, à un certain chaos ambiant lié au fait qu'il s'est, du jour au lendemain, retrouvé seul pour assumer une fréquence qui, jusque là, était partagée par diverses associations issues de la même communauté. Deuxièmement, il indique avoir longtemps dû subir une situation d'insécurité juridique liée à des recours introduits devant le Conseil d'Etat et précarisant son autorisation. Enfin, il déplore la mauvaise qualité de sa fréquence qui ne lui permet pas de toucher tout le public de la Région bruxelloise.

A titre plus spécifique, l'éditeur tente d'expliquer sa proportion particulièrement basse de programmes en français par des circonstances ponctuelles.

S'agissant de la semaine du 24 au 30 juin 2011 précédant le référendum marocain du 1^{er} juillet, l'éditeur indique qu'elle n'est pas représentative. Il relève qu'elle a été particulièrement pauvre en interventions en français en raison des émissions spéciales liées au référendum. La plupart des

intervenants dans les débats diffusés sur le service auraient en effet préféré s'exprimer en arabe sur cette question directement liée au Maroc.

Hors le cas particulier de cette semaine, l'éditeur relève que, de manière plus générale, la proportion de programmes en français diffusés sur son service a considérablement chuté à la suite du départ d'un de ses animateurs, qui assurait en français un programme de libre antenne en soirée et qui a dû être licencié en raison de débordements. Un autre programme en français a également dû être interrompu en raison du congé de maternité de son animatrice.

Afin d'augmenter sa proportion de programmes en français, l'éditeur indique dès lors qu'il souhaite engager un nouvel animateur capable de remplacer celui qui a été écarté, ainsi que des journalistes belges. Il déclare être actuellement à la recherche de personnel mais fait état de difficultés pour trouver les profils requis. Il fait néanmoins part de son intention, une fois ces personnes recrutées, d'augmenter sensiblement l'usage du français dans la tranche horaire de 17 à 19 heures.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services; »

Cette disposition n'autorise donc les éditeurs de services sonores à diffuser des programmes en langue étrangère que moyennant dérogation accordée par le Collège.

En l'espèce, le Collège a accordé, le 4 décembre 2008, une dérogation à l'éditeur aux conditions suivantes :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser CEDAV SPRL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Al Manar/Al Markazyia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;*
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 30% ;*
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.*

Modalités d'application de la dérogation :

- 1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.*
- 2. Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de*

communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre p de plages horaires parlées.

4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.

5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \times 30\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.

6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond. »

Toute diffusion de programmes en langue étrangère méconnaissant les conditions de cette dérogation doit être considérée comme une diffusion non couverte par la dérogation et donc comme une violation de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En l'occurrence, il ressort d'un monitoring effectué par le Secrétariat d'instruction et communiqué à l'éditeur avec le dossier d'instruction que, pour la période allant du 24 au 30 juin 2011 inclus, seulement 45 % des plages horaires « parlées » ont été majoritairement francophones (contre 49 % de plages majoritairement arabophones et 6 % de plages majoritairement berbérophones).

En outre, il ressort du même monitoring que, sur la durée des programmes qualifiés par l'éditeur de programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique, seulement 42 % du temps d'antenne est consacré à la langue française (contre 52 % du temps consacré à la langue arabe et 6 % du temps consacré à la langue berbère).

Il apparaît donc que, tant sur la globalité des programmes que sur la catégorie spécifique des programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique, les conditions de la dérogation accordée le 4 décembre 2008 à l'éditeur n'ont pas été respectées. La proportion de programmes diffusés en langue étrangère diffusés par l'éditeur – y compris de programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique – dépasse largement les 30 % autorisés.

Le grief est dès lors établi.

Le Collège ne peut, en outre, pas suivre les arguments de l'éditeur.

Tout d'abord, certains d'entre eux n'ont aucun rapport avec le grief reproché. Ainsi, le fait que le grief ait été révélé par des plaintes finalement classées sans suite relatives à la couverture du référendum marocain du 1^{er} juillet n'enlève rien à la réalité de ce grief. Il en est de même des difficultés matérielles invoquées par l'éditeur concernant la mauvaise qualité de sa fréquence et les complications subies dans la foulée du plan de fréquences. Celles-ci sont sans rapport avec sa capacité à respecter les conditions de sa dérogation à l'usage de la langue française.

Ensuite, l'argument tiré par l'éditeur de la nécessité de continuer à diffuser des programmes en arabe et en berbère pour son public issu d'une immigration récente et ne maîtrisant pas encore la langue

française constitue davantage un argument en faveur de la possibilité d'obtenir une dérogation – ce que le Collège ne conteste pas dès lors qu'il a lui-même accordé cette dérogation – qu'un argument visant à justifier une violation des conditions de cette dérogation.

Par ailleurs, les arguments plus spécifiques qui sont invoqués ne permettent pas davantage de justifier l'ampleur de l'écart existant entre le pourcentage de programmes devant être diffusés en français par l'éditeur (70 % des plages horaires « parlées » et du contenu des programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique) et le pourcentage effectivement atteint par ce dernier sur la période concernée (45 % des plages horaires parlées et 42 % du contenu des programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique).

Ainsi, le caractère spécifique de la période prise en compte – la semaine précédant le référendum marocain du 1^{er} juillet 2011 – ne permettait pas à l'éditeur d'opérer des concessions temporaires quant à l'usage de la langue française.

En effet, l'argument selon lequel la plupart des intervenants aux débats concernant le référendum ont souhaité s'exprimer en arabe ne peut être retenu. C'est à l'éditeur et non aux intervenants qui s'expriment sur sa fréquence en tant qu'invités que revient la maîtrise de la langue parlée à l'antenne. Il lui appartient donc de prendre les décisions éditoriales nécessaires au respect des conditions de sa dérogation et de faire en sorte que les intervenants s'expriment suffisamment en français. Ceci était d'ailleurs tout à fait possible en l'espèce puisque, comme le relève le Secrétariat d'instruction dans son rapport, lors d'émissions sur le référendum planifiées en français, des auditeurs s'exprimant spontanément en arabe ont été invités à passer au français. Il en ressort que, si les émissions relatives au référendum se sont majoritairement déroulées en langues étrangères, c'est parce qu'à l'origine, l'éditeur n'a pas planifié suffisamment d'émissions en français.

Veiller à une telle planification était d'autant plus important, en l'espèce, que les programmes relatifs au référendum constituaient des programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique. Lorsqu'il accorde des dérogations à l'usage de la langue française, si le Collège précise toujours que les contenus à traitement journalistique ne peuvent être diffusés en langue étrangère qu'au prorata de ce que permet la dérogation pour l'ensemble des programmes, c'est pour une raison bien précise : il s'agit d'éviter que les contenus les plus sensibles soient essentiellement traités dans une langue étrangère et excluent *de facto* une partie du public, entraînant ainsi une menace de repli identitaire. Or, s'il est vrai que le contexte du référendum était essentiellement marocain, il n'en demeure pas moins qu'Al Manar constitue une radio relevant de la juridiction de la Communauté française et que les sujets abordés doivent pouvoir être perçus tant par les auditeurs de langue arabe et berbère, que par les auditeurs qui ne maîtrisent ou ne comprennent pas bien ces langues, dans une optique de dialogue interculturel avec le reste de la population.

En outre, le non-respect, par l'éditeur, des conditions de sa dérogation ne s'explique pas uniquement par le contexte spécifique de la période du 24 au 30 juin 2011. D'autres circonstances bien plus durables sont en cause. Aux dires de l'éditeur, l'une des plus importantes consiste dans le départ de son ancien animateur qui assurait, jusqu'à la mi-2009, une émission de libre antenne, le soir, en français. L'éditeur indique qu'il souhaite remplacer cet animateur et, de manière générale, qu'il souhaite augmenter son personnel apte à produire du contenu francophone, notamment en engageant des journalistes belges. Cela fait cependant plus de deux ans que l'animateur en question a été licencié et il n'a toujours pas été remplacé. Par ailleurs, l'argument de l'éditeur selon lequel il peinerait à trouver des journalistes belges sur le marché du travail est difficilement admissible lorsqu'on connaît le nombre élevé d'étudiants sortant chaque année des écoles et facultés de journalisme de la Communauté française.

La volonté affirmée par l'éditeur d'accomplir des efforts pour parvenir au respect des conditions de sa dérogation se heurte donc à l'absence de concrétisation de ceux-ci.

A cet égard, le Collège demande à l'éditeur qu'il l'informe, par courrier et avant le 15 janvier 2012, des mesures qu'il mettra en place pour répondre structurellement au grief établi ci-avant.

Dès lors, considérant le décalage entre les engagements pris par l'éditeur et la concrétisation effective de ceux-ci, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL CEDAV un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL CEDAV un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.